



ARRETE DU MAIRE N° AT_2022_083_ST

Portant permission de stationnement et réglementation du stationnement au droit des 61 – 63 rue du Général de Gaulle à Kayserberg - 68240 Kayserberg Vignoble

Le Maire de la Ville de Kayserberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la demande de M. BRAUNEISEN Gilles en date du 31 mai 2022 en qualité de gérant de l'entreprise Sarl Agence CONCORDE de stationner trois véhicules et un échafaudage au droit des travaux ;
- Considérant** que le stationnement d'un échafaudage pourrait gêner la circulation dans la rue du Général de Gaulle à Kayserberg, une réglementation est nécessaire et ce afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie communale ;

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le pétitionnaire est autorisé à procéder au stationnement d'un échafaudage au droit des n°61-63 rue du Général de Gaulle à Kayserberg - 68240 Kayserberg Vignoble à compter du 23/06/2022 pour une durée estimée à 60 jours soit jusqu'au 21/08/2022. Le stationnement de cet échafaudage entraîne l'interdiction de stationnement sur les deux places au droit des travaux pour toute la durée des travaux.

Selon l'arrêté n°AT_2022_092_DP portant réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'institution d'une voie piétonne sur la rue du Général de Gaulle pendant la saison touristique à Kayserberg, il conviendra de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas enfreindre les dispositions de l'arrêté cité supra. La rue du Général de Gaulle est interdite à la circulation, de 13h30 à 18h, sur la période de travaux sollicitée, soit du 8 juillet 2022 au 21 août 2022 ; mais également au stationnement et à l'arrêt de tout véhicule, du croisement rue du 18 Décembre – Place Gouraud jusqu'à la Porte Basse.

Tout stationnement sera interdit dans la rue du Général de Gaulle :

- A l'occasion de la célébration de la fête nationale du 14 juillet, du mercredi 13 juillet 2022 à 13h au jeudi 14 juillet 2022 à 18h ;
- A l'occasion de la braderie des commerçants, le lundi 15 août 2022 de 10h à 20h.

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise Sarl Agence CONCORDE.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de Monsieur BRAUNEISEN Gilles, gérant de la société citée supra. Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à apporter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télécours citoyen » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kayserberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kayserberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kayserberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage et Monsieur BRAUNEISEN Gilles.

Fait à Kayserberg Vignoble,

14 JUIN 2022



L'adjointe en charge du Domaine Public

Marie-Paule BALERNA